
Résumé, dans le Moniteur universel, de la pétition à la barre d'une députation de la commune de Meulan réclamant contre l'inculpation des représentants Delacroix et Musset, en annexe de la séance du 6 frimaire an II (26 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Résumé, dans le Moniteur universel, de la pétition à la barre d'une députation de la commune de Meulan réclamant contre l'inculpation des représentants Delacroix et Musset, en annexe de la séance du 6 frimaire an II (26 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 176;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39274_t1_0176_0000_6;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

X.

DON PATRIOTIQUE ET PÉTITION DU CITOYEN
DARONDEAU (1).COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Darondeau, natif de Versailles, se présente à la barre pour y faire la remise d'une pension de 500 livres, son unique fortune, et demande de l'emploi dans son département.

Ce pétitionnaire s'exprime ainsi :

« Le nom de roi des Français, éteint à jamais par celui qui, le dernier, osa changer en tyrannie le pouvoir que le hasard de la naissance lui avait confié; ce nom, dis-je, effacé du cœur de tout vrai républicain, ne doit pas plus exister dans son portefeuille que dans sa pensée.

« Je suis en état de travailler pour faire subsister ma femme et trois enfants. Je remets ma pension et demande une place. »

Mention honorable; renvoi au comité de finances et de suite à son département.

XI.

ADMISSION A LA BARRE D'UNE DÉPUTATION
DE LA COMMUNE DE MEULAN (3).COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Une députation de la commune de Meulan réclame contre la dénonciation par laquelle ont été inculpés, dans la Convention, les représentants du peuple Lacroix (Charles Delacroix) et Mouisset (Musset) qu'elle peint comme les pères et les bienfaiteurs de cette commune.

(1) Le don patriotique du citoyen Darondeau n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 6 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal de Perlet*.

(2) *Journal de Perlet* [n° 431 du 7 frimaire an II (mercredi 27 novembre 1793), p. 459].

(3) L'admission à la barre de la députation de la commune de Meulan n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 6 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel* et le *Journal de Perlet*.

(4) *Moniteur universel* [n° 68 du 8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 274, col. 3]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 431 du 7 frimaire an II (mercredi 27 novembre 1793), p. 458] rend compte de l'admission à la barre de la députation de la commune de Meulan dans les termes suivants :

« Des canonniers de l'arsenal de Meulan réclament fortement contre les inculpations des représentants du peuple délégués dans le département de Seine-et-Oise.

« Le comité de sûreté générale est chargé d'examiner cette affaire. »

NOMENCLATURE DES ADRESSES DES SOCIÉTÉS
ADMINISTRATIONS, COMMUNES ET AUTORITÉS
CONSTITUÉES, QUI FÉLICITENT LA CONVEN-
TION NATIONALE SUR SES TRAVAUX, ET QUI
L'INVITENT A RESTER A SON POSTE JUSQU'A
LA PAIX (1).

Savoir :

N° 1. La Société populaire de Saint-Pierre-Villo (Saint-Pierreville), département de l'Ardèche.

N° 2. Pont-de-Vaux.

N° 3. Villequiers, département du Cher.

N° 4. Pontoise.

N° 5. Darquian (Arquian).

N° 6. Etampes.

N° 7. Bourgameuf.

N° 8. Cormeille (Cormeilles-en-Parisis), département de Seine-et-Oise.

N° 9. Roquemaure, département du Gard.

N° 10. Marignac (Marignane).

N° 11. Villers-Cotteretz (Villers-Cotterets).

N° 12. Vervins.

N° 13. Sauve, département du Gard.

N° 14. Luzerches (Uzerche).

N° 15. Gigny, département du Jura.

N° 16. Huningue.

N° 17. Brienne-le-Bourg, département de l'Aube.

N° 18. Saint-Sever.

N° 19. Saint-Elar (Saint-Clar), département du Gers.

N° 20. Cremieux (Cremieu).

N° 21. Pezenas, département de l'Hérault.

N° 22. Monthiel.

N° 23. Annecy.

N° 24. Grisolles, département de la Haute-Garonne.

N° 25. Bordeaux.

N° 26. Argentières (Largentières), département de l'Ardèche.

N° 27. Sainte-Colombe (Sainte-Colombe-sur-l'Hers), département de l'Aude.

N° 28. Charmes, département de l'Ardèche.

N° 29. Evaux.

N° 30. Valensoles (Valensolle), département des Basses-Alpes.

N° 31. Renralard (Rémalard).

N° 31. Lauzon (Lauzun).

N° 33. Saint-Léonard, département de la Haute-Vienne.

N° 34. Beaune.

N° 35. Verneuil.

N° 36. Vouziers (Vouziers).

N° 37. Gravelines.

N° 38. Laplume.

N° 39. Argelet (Orgelet), département du Jura.

N° 40. Auxonne.

(1) Ces adresses ne sont pas mentionnées au procès-verbal de la séance du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793); mais le *deuxième supplément du Bulletin* de cette séance en donne la nomenclature ci-dessous. C'est pourquoi, ayant retrouvé la plupart d'entre elles, nous les insérons, dans l'ordre qu'elles occupent sur la liste publiée par le *Bulletin*, à la suite des pièces et documents qui semblent appartenir à la séance du 6 frimaire. Nous indiquons par une note celles que nous n'avons pu découvrir.